

aussi bien que de remplacement ou de réadaptation, c'est-à-dire le remplacement partiel.

Ces lois se ressemblent beaucoup. La loi sur les greffes de la cornée prévoit qu'un administrateur d'hôpital peut autoriser un médecin qualifié à prélever les cornées d'une personne morte à l'hôpital si celle-ci en a fait la demande par écrit, ou verbalement pendant sa dernière maladie devant deux témoins. Je souligne les mots «à l'hôpital», car la situation est différente si la personne meurt ailleurs. Si la mort survient à l'extérieur de l'hôpital, et même si le défunt a exprimé le désir de donner certaines parties de son corps, l'autorisation pour fin de transplantation doit être donnée par les parents selon une présence stipulée au préalable. En d'autres termes, si une personne n'a pas l'intention de mourir dans un hôpital, il ne lui suffit pas de vouloir léguer ses yeux ou quelque autre partie de son corps. Il faut convaincre le ou les plus proches parents que tel est votre désir. Et puis, monsieur l'Orateur, ce n'est pas aussi simple que cela peut le sembler. D'ordinaire, si le mari meurt, sa femme est le plus proche parent, et inversement, mais il y a des circonstances où une famille entière disparaîtra, ou dans lesquelles l'homme et la femme mourront ensemble, et il faut obtenir la permission des parents les plus proches qui restent.

J'en viens maintenant à l'autre législation, les lois sur les tissus humains. Il vaut la peine de signaler, comme l'a si bien expliqué le député d'Algoma (M. Foster), que dans ce cas la santé relève de l'autorité des provinces et que nous parlons essentiellement des mesures à prendre au niveau provincial. La loi sur les tissus humains autorise l'emploi du corps tout entier, d'organes ou de tissus pour l'enseignement, la recherche et les traitements médicaux. Ici de nouveau, si la mort intervient dans un établissement hospitalier, l'administrateur peut autoriser l'emploi du corps à ces fins, selon les termes de la requête écrite du défunt ou avec son autorisation verbale à condition que celle-ci ait été prononcée en présence de deux témoins pendant la phase finale de la maladie. Ici encore, si la mort se produit au dehors d'un établissement hospitalier, l'autorisation d'employer le corps doit être donnée par des parents, selon un ordre de préséance établi.

Comme nous le savons tous, monsieur l'Orateur, le député d'Algoma a exercé la médecine. Il nous a proposé cet après-midi d'étudier l'opportunité de convoquer une conférence nationale pour encourager la promulgation dans toutes les juridictions d'une loi uniforme concernant le don d'organes, et pour étudier la nécessité d'ententes internationales facilitant le transfert des tissus organiques entre le Canada et les autres pays. Des lois sur les tissus, comme on l'a déjà signalé, existent déjà dans sept provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest. En règle générale, elles sont uniformes en substance. Ce qui n'est pas le fait du hasard. Chaque année, il se tient une conférence des commissaires chargés de veiller à l'uniformité des lois au Canada. Elle réunit surtout des sous-ministres et autres hauts fonctionnaires des ministères de la Justice et des départements du procureur général tant au niveau fédéral que provincial. En 1965, les commissaires ont adopté un texte de loi sur les tissus humains, dont ils ont recommandé la mise en application. Sept provinces et les Territoires du Nord-Ouest ont par la suite utilisé ce texte comme modèle.

Je me rallie avec empressement à un point particulier signalé par le député d'Algoma. Il a fait remarquer que, même avec ce modèle sous les yeux, plusieurs gouvernements provinciaux, sans doute sous la pression des multiples exigences que notre époque impose à une administration, n'ont pris aucune initiative et, ce qui est plus grave, semblent se désintéresser de la question.

• (4.30 p.m.)

Parlant en tant que Canadien et membre du Parlement canadien, j'espère que les gouvernements provinciaux de toute la nation vont rapidement prendre des mesures dans ce domaine. Lors de la dernière séance de la Commission de l'uniformisation des lois, qui a eu lieu à Charlottetown en septembre 1970, la loi type de 1965 a été révisée pour l'harmoniser avec les dernières découvertes médicales et scientifiques et tenir compte de l'intérêt accru que le public prend en conséquence à ce domaine. Depuis bien des années, des particuliers s'adressent à moi, en ma qualité de professionnel et autrement, pour savoir comment ils peuvent avoir l'assurance que des parties de leur corps, voire leur corps tout entier, serviront après leur mort à quelque fin utile. Il est difficile de conseiller en ce domaine car nous ne possédons pas la législation complète que nous devrions avoir à cet égard.

La révision pratiquée en 1970 à Charlottetown est la même, à quelques changements insignifiants près, que l'avant-projet préparé en 1969-1970 par un comité spécial de l'Association médico-juridique de Toronto. Cette association est originaire à tout le moins de Toronto, la belle ville qui abrite le gouvernement provincial de l'Ontario. Cette révision est presque identique au nouveau projet de loi à l'étude en ce moment dans la province d'Ontario. Nul doute que tous les députés ontariens espèrent que le gouvernement d'Ontario prendra l'initiative à ce sujet. Ce projet de loi est le résultat de plus de deux ans de délibérations entre les médecins et les avocats qui exercent leur profession à titre privé ou au sein d'un organisme gouvernemental, mais qui s'intéressent aux aspects médico-légaux de la transplantation des tissus. Cette loi révisée lors de la conférence de la Commission de l'uniformisation des lois est une des plus avancées qui soient dans son genre à l'heure actuelle.

Donc, la situation actuelle à l'égard de l'uniformisation des lois est telle que toutes les provinces et les territoires ont en leur possession une loi type, la plus récente du genre. La juridiction dans ce domaine médico-légal est essentiellement provinciale, comme nous le reconnaissons tous, je pense. On en a discuté lors d'une réunion des ministres de la Santé en novembre 1970, il n'y a pas tellement longtemps, où on a abordé l'opportunité de convoquer une conférence nationale. Toutefois, aucun vœu n'a été formulé par les provinces. Même s'il ne devait aboutir à rien d'autre, ce débat incitera peut-être les gouvernements provinciaux à prendre une initiative sur ce dont ils sont déjà saisis.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'avoir à interrompre le député, mais son temps de parole est expiré.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je me lève juste pour dire que j'estime que c'est là une bonne motion.

M. McBride: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, permettez-moi de faire remarquer que je suis pres-